

Annecy, le 04 décembre 2020

Circonscription ASH

Affaire suivie par :
Grégory AUTEM
IEN-ASH
Tél : 04 50 88 48 51
ce.ia74-ien-cran-gevrier@ac-grenoble.fr

DSDEN de Haute-Savoie
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 Annecy CEDEX

La directrice académique des services de
l'Education nationale de la Haute-Savoie

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
des collèges publics et privés

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles
publiques et privées

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale en charge des circonscriptions

Objet : Mise en œuvre de l'accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'école (Apadhe)

Texte de référence :

Circulaire du 3-08-2020 du BO n°32 du 27 août 2020 : Accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'école.

Circulaire n° 2003-135 du 8-09-2003 : Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé

Le principe de l'école inclusive et la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves s'inscrivent dans les objectifs généraux de l'École. Il convient ainsi, en cas d'empêchement scolaire pour raisons de santé, de tout mettre en œuvre pour assurer la continuité scolaire, le lien social et le soutien au processus de soins. Il s'agit de prévenir les ruptures, pour raison de santé, dans les parcours de scolarisation et de vie des élèves et de permettre, par les activités d'apprentissage, de contribuer à l'amélioration de leur état de santé.

L'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (Apadhe) est mis en place lorsque l'élève, compte tenu de son état de santé, ne peut se rendre dans son établissement scolaire ou ne peut s'y rendre que partiellement.

Ce dispositif est chargé d'assurer un accompagnement pédagogique à domicile, en établissement de santé, à l'école, ou si nécessaire, dans un lieu public de proximité où l'élève est capable de bénéficier d'un apprentissage (par exemple à la médiathèque ou à la mairie). Le projet d'Apadhe est élaboré avec le jeune et ses responsables légaux.

L'Apadhe a pour objectifs principaux de :

- Garantir à l'enfant ou l'adolescent empêché pour raison de santé la poursuite de sa scolarité, dans son lieu de vie, à domicile, à l'école ou en établissement de santé ;
- Limiter les ruptures dans les parcours de scolarisation des élèves ;
- Optimiser les liens entre la famille, l'élève, les professionnels de l'école et les acteurs du soin ;
- Permettre à l'élève de bénéficier d'adaptations pédagogiques adaptées à ses besoins, hors PAP ;
- Maintenir et faciliter le lien social de l'enfant avec sa classe, élèves comme adultes ;

- Anticiper un retour de l'élève en classe dans les meilleures conditions au regard de ses besoins ;
- Permettre un accompagnement pédagogique renforcé si nécessaire après son retour en classe en cas de reprise progressive.

1. Les élèves concernés par l'Apadhe

L'Apadhe s'adresse aux élèves inscrits dans une école ou un établissement d'enseignement scolaire du 1er ou du 2d degré, lorsque, pour raison de santé physique ou psychique, dont les accidents, ainsi qu'en cas de maternité, sa scolarité risque d'être interrompue pour une période minimale de deux semaines consécutives (hors vacances scolaires) ou, pour les maladies évoluant sur une longue période, trois semaines discontinues. De manière très exceptionnelle et dans les mêmes conditions, peuvent être concernés les enfants en situation de difficultés sociales majeures pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) et empêchés temporairement de fréquenter leur école ou leur établissement scolaire.

2. Les intervenants

En fonction des besoins identifiés, l'Apadhe est assuré par :

- Les professeurs habituels de l'élève dans le cadre de la continuité pédagogique ;
- Les professeurs habituels de l'élève s'ils acceptent ces fonctions en dehors de leur temps de service. Cette modalité d'accompagnement est à mettre en œuvre prioritairement en raison de son efficacité avérée, garantissant le lien avec la vie de la classe de l'élève ;
- Les professeurs volontaires de l'école ou de l'établissement de l'élève, qui permettent également de maintenir un lien avec l'établissement ;
- Des enseignants spécialement affectés à ces missions ;
- Des enseignants volontaires d'autres établissements, y compris ceux qui sont en sous-service.
- Des membres des Associations école à l'hôpital conventionnées par le Ministère de l'Education Nationale.

Une fiche de mission est établie par l'enseignant coordonnateur et validée par l'autorité compétente. Ces enseignants, titulaires ou contractuels en poste, sont rémunérés en HSE, sauf en cas de sous-service.

3. Modalités de mise en œuvre

3.1 Mise en place de l'Apadhe

Le directeur d'école, le chef d'établissement scolaire, la famille, ou toute autre personne concernée par la scolarité et la santé de l'élève complètent la demande d'Apadhe qui doit être impérativement accompagnée d'un certificat médical, sous pli cacheté, à l'attention du médecin coordonnateur de l'Apadhe. Elle est ensuite transmise :

⇒ par courrier postal :

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
Service Santé Scolaire
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74 040 ANNECY CEDEX

⇒ Par courriel : ce.ia74-sante-scolaire@ac-grenoble.fr

Si la demande est jugée recevable par le médecin coordonnateur, il la valide et transmet l'information aux

enseignants chargés de coordonner les actions de l'Apadhe. Ils sont alors chargés de définir le projet pédagogique de l'élève (Annexe).

3.2 L'élaboration du projet d'Apadhe

Les enseignants coordonnateurs et les personnels de l'établissement concernés évaluent collectivement **les besoins particuliers de l'élève** dans le respect du secret médical. Cette évaluation détermine les accompagnements adaptés en lien si besoin avec les dispositifs existants (PAI, PPS, PAP) pour maintenir la continuité des apprentissages.

Dans le cadre de cette évaluation, une attention particulière sera portée sur les disciplines dans lesquelles l'élève peut travailler de façon autonome, sur les disciplines qui requièrent un accompagnement en sus de la transmission des cours, et des disciplines qui requièrent l'intervention d'un enseignant mobilisé dans le cadre de l'Apadhe.

Le ou les enseignants de l'élève dans son milieu ordinaire doivent rester des interlocuteurs à privilégier. A ce titre, **un référent de l'élève** est nommé. Il veille à organiser la transmission des cours et des informations relatives à la vie scolaire. Il facilite tout type de communication nécessaire au maintien du lien de l'enfant ou de l'adolescent avec son établissement.

La mise en œuvre de l'Apadhe prend en compte les exigences du traitement médical, la fatigabilité de l'élève ou, le cas échéant, l'angoisse à entrer dans l'établissement. Le projet définit les lieux d'intervention, le rythme et la durée de l'accompagnement envisagé en fonction des contraintes de l'état de santé de l'élève, des modalités de transmission des cours et évaluations et de la prise en compte des aménagements spécifiques. Il prend en compte l'ensemble des temps de l'enfant, scolaire et extrascolaire, dans l'organisation de sa journée.

Cet accompagnement pédagogique individuel ne doit a priori pas excéder six heures hebdomadaires.

Le projet pédagogique d'Apadhe est transmis à l'IEN-ASH pour validation. Il est ensuite communiqué par les coordonnateurs au directeur d'école ou au chef d'établissement scolaire, au médecin et à l'infirmier, au titre de leurs missions respectives, ainsi qu'à l'élève et à ses responsables légaux et, le cas échéant, à son responsable ASE. Il peut également être diffusé à l'ensemble des autres personnels concernés (enseignants de l'élève, CPE, assistant de service social et psychologue de l'éducation nationale, etc.) dans le respect du secret médical. L'élève et ses responsables légaux peuvent, s'ils le souhaitent, le communiquer auprès de tout partenaire impliqué dans l'accompagnement global du jeune.

3.2 Modalités de financement des enseignants

Le coordonnateur définit le volume horaire d'intervention de l'enseignant pour une période définie. Une notification de l'attribution de ces heures est adressée au directeur d'école ou au chef d'établissement. Elle est accompagnée d'un accord d'intervention à l'attention de l'enseignant volontaire qui précise la période d'intervention et d'une déclaration d'heures effectuées à compléter. L'assistance pédagogique à domicile peut débuter à réception de cet accord.

3.3 Suivi de l'Apadhe et évaluation scolaire

Le coordonnateur est chargé du suivi de l'Apadhe en lien avec la personne au sein de l'école ou de l'établissement référent de l'élève. Le coordonnateur s'assure de la mise en œuvre de l'assistance pédagogique à domicile en maintenant un lien régulier avec la famille, le(s) professeur(s) volontaire(s) et l'établissement : une évaluation constante du dispositif permet un ajustement du projet au plus près de l'évolution de l'état de santé de l'élève.

Les évaluations de l'élève réalisées dans le cadre de l'Apadhe sont prises en compte dans les bilans périodiques. Le projet d'orientation ainsi que l'aménagement des conditions d'examen doivent être anticipés si les suites de la pathologie de l'élève le nécessitent.

Une réunion préparatoire au retour en classe de l'élève, associant l'ensemble des acteurs concernés par l'élève, peut faciliter les conditions de sa reprise, à temps partiel ou à temps complet. Une information aux élèves du groupe classe peut être organisée à la demande de l'élève concerné.

A la fin de l'intervention, les enseignants qui sont intervenus font valider la déclaration de service fait par le chef d'établissement. Ce document est envoyé aux coordonnateurs de l'Apadhe qui le transmettent au service de la DSDEN qui procède à la rémunération des intervenants.

Un tableau de bord des élèves suivis à l'hôpital ou par l'Apadhe est envoyé à chaque période à l'IEN-ASH.

La directrice académique des services
de l'Education nationale de la Haute-Savoie



Mireille VINCENT